

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
13/03565

N° MINUTE :
Assignation du :
15 Mai 2007

JUGEMENT
rendu le 25 Juin 2014

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

Madame M. [REDACTED] épouse D. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

Madame S. [REDACTED] C. [REDACTED] épouse D. [REDACTED]
V. [REDACTED]
P. [REDACTED]

représentée par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

Madame I. [REDACTED] D. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

DÉFENDERESSES

S.A. GAN ASSURANCES
8-10 rue D'ASTORG
75008 PARIS

représentée par Me Patrice PIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0039

**Société A2C PREFA anciennement dénommée CORBÆIL
PREDAL**
77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY

représentée par Me Nicolas MULLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0139

C.P.A.M DU VAL DE MARNE
1 à 9 Avenue du Général de GAULLE
94000 CRETEIL

représentée par Maître Maher NEMER de la SELARL BOSSU &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0295

S.C.I. GELY
121 rue Henri Barbusse
92110 CLICHY

représentée par Me Philippe DORMEAU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2330

S.A.S. SRM
231 avenue Laurent Cely
92230 GENNEVILLIERS

NON COMPARANTE

S.A. DUTHIL
643 route du Moulin
76116 ST AIGNAN SUR RY

représentée par Me Patrice D'HERBOMEZ, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0517

S.A.R.L. SOL INDUSTRIELS PEREIRA
715 rue Marcel Paul
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représentée par Me Hervé REGOLI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0564

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christian HOURS, Vice-Président
Madeleine HUBERTY, Vice-Président
Véronique PETEREAU, Juge

assisté de Laure POUPET, greffière ,

DÉBATS

A l'audience du 28 Mai 2014 tenue en audience publique devant Madeleine HUBERTY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
réputé Contradictoire
en premier ressort

LE LITIGE

Le 18 décembre 2002, Monsieur J. D. [REDACTED] a été victime d'un grave accident du travail, alors qu'il travaillait en qualité de polisseur en béton sur un chantier de construction d'un bâtiment à usage de bureaux à GENNEVILLIERS.

Quatre salariés étaient chargés de couler une dalle de béton sur une pré-dalle d'une épaisseur de 10 cm, située au 2ème étage du bâtiment, lorsque cette pré-dalle s'est brisée à environ 1,5 mètre du poteau sur lequel elle prenait appui. La dalle est tombée d'une hauteur de 7 mètres alors que Monsieur J. D. [REDACTED] se trouvait dessus.

Il a été transféré en urgence au service de réanimation de l'hôpital FOCH de SURESNES où il a été constaté :

- un traumatisme crânien avec une plaie et perte de substance cutanée,
- une hémorragie sous arachnoïdienne,
- une pneumoencéphalie avec embarrure frontale,
- une fracture de l'apophyse ptérygoïde droite, du zygoma et du sphénoïde droit;
- une fracture ouverte déplacée de l'extrémité inférieure du cubitus et du radius,
- une contusion de l'épaule droite,
- une fracture costale droite,
- un pneumothorax complet bilatéral.

Monsieur J. D. a passé 10 jours en réanimation puis 13 jours en neuro-chirurgie avant de pouvoir regagner son domicile.

L'accident a fait l'objet, le **3 août 2006**, d'un classement sans suite par le parquet de NANTERRE.

Par exploit d'huissier en date du **15 mai 2007**, Monsieur J. D., Madame M. T. G., son épouse, Madame S. D. épouse S. S. et Mademoiselle I. D. S., ses deux enfants, ont assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins d'obtenir une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices subis ainsi que la mise en oeuvre d'une expertise médicale.

Par ordonnance en date du **13 mai 2008**, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'un appel interjeté contre un jugement rendu le 11 septembre 2007 par le tribunal de grande instance de NANTERRE ayant statué sur la responsabilité de l'accident. Par arrêt en date du 16 février 2009, la cour d'appel de VERSAILLES a déclaré la SOCIETE A2C PREFA (fournisseur du béton pré-fabriqués) entièrement responsable de l'effondrement de la pré-dalle survenu le **18 décembre 2002**.

Par jugement rendu le **7 décembre 2010**, le tribunal de grande instance de PARIS a déclaré la SOCIETE A2C PREFA entièrement responsable de l'accident et ordonné la mise en oeuvre d'une expertise médicale, ainsi que le versement à Monsieur D. S. d'une somme de 20 000€ à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.

Monsieur CHAUVET, expert, et Monsieur BAKOUCHE, sapiteur, ont déposé leur rapport le **6 janvier 2012**. Ils ont fixé la consolidation au 18 décembre 2005 et retenu l'existence d'un déficit fonctionnel de 32%.

Par ordonnance en date du **16 mai 2012**, le juge de la mise en état a, de nouveau, ordonné un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'appel interjeté contre le jugement rendu le **7 décembre 2010**. Par arrêt en date du **15 janvier 2013**, la cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement.

L'affaire a alors pu être rétablie.

Dans leurs conclusions respectives, régularisées le **8 avril 2014** et le **11 mars 2014**, les consorts D., d'une part, et la SOCIETE A2C PREFA, d'autre part, demandent au tribunal de fixer ainsi les préjudices subis :

Postes de préjudices	Réclamations des consorts D ■ S ■	Propositions de la SOCIETE A2 C PREFA
PRESTATIONS CPAM (mémoire) 33 733,67€ au titre des dépenses de santé 63043,62€ indemnités journalières 48864,49€ arrérages échus de la rente AT 70508€ capital constitutif de la rente au 15 février 2014	-----	-----
PREJUDICE PATRIMONIAL		
Dépenses de santé (avant consolidation) montant nul en raison de la déduction de la créance CPAM	0	0
Tierce personne temporaire	7 224€ (base de 14€/h)	6 192€ (base de 12€/h)
Perte de gains professionnels (montant nul en raison de la déduction des indemnités journalières)	0	0
Frais divers (reconversion en horticulture)	144€	0
Frais de médecin conseil (Dr BOUAITA)	1 000€	1000€
Perte de gains professionnels futurs du 18/12/2005 jusqu'au 1/12/2012 (date d'admission à la retraite)	43 591,80€ (après déduction de la rente)	0
Perte de droits à la retraite (58 ans à la date de consolidation)	62 889,87€	0
TOTAL PREJUDICE PATRIMONIAL	114 849,67€	7 192€
PREJUDICE EXTRA PATRIMONIAL		
Déficit fonctionnel temporaire total	1840€ (base de 23€ par jour)	1600€ (bas de 20€ par jour)
Déficit fonctionnel temporaire partiel	8 707,80€	7 572€
Souffrances endurées (5,5/7)	30 000€	15 000€
Préjudice esthétique temporaire	2 000€	305€
Préjudice esthétique permanent (2/7)	4 000€	1 700€
Déficit fonctionnel permanent (32%)	80 000€	56 000€

Préjudice d'agrément	10 000€	0
Préjudice sexuel	5 000€	non précisé
TOTAL PREJUDICES PERSONNELS	143 387,80€	82 177€
TOTAL PREJUDICES (M. D. [REDACTED]) - avant déduction des provisions versées pour 60 000€	258 237,47€	89 369€
PREJUDICES par RICOCHET		
Frais de transport (épouse)	1 166,72€	100€
Préjudice moral (épouse)	15 000€	3 000€
Préjudice moral (fille aînée)	10 000€	0
Préjudice moral (cadette)	10 000€	0
Total préjudices par ricochet	36 166,72€	

Dans leurs conclusions, les consorts D. [REDACTED] demandent au tribunal de :

- condamner la SOCIETE A2C PREFEA à leur payer les sommes ci-dessus réclamées en réparation des préjudices subis, en déduisant les provisions déjà reçues (60 000€) pour Monsieur J. D. [REDACTED];
- condamner la SOCIETE A2C PREFEA à leur payer une somme de 3000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

→ Monsieur J. D. [REDACTED] fait valoir qu'à la suite de son accident il n'a pas pu reprendre une quelconque activité professionnelle, étant souligné qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucune formation particulière pour envisager un reclassement professionnel (niveau d'études primaires). Il a dû prendre sa retraite depuis le 1er décembre 2012. En l'absence d'accident, il aurait perçu des revenus plus importants sur la période décembre 2005 à novembre 2012, compte tenu du coefficient de revalorisation devant être appliqué sur ses revenus de référence perçus au titre de l'année 2000. Sa pension de retraite aurait en outre été plus importante s'il n'y avait pas eu d'accident car il aurait pu travailler de 2003 à 2012.

→ Monsieur J. D. [REDACTED] souligne que le déficit fonctionnel permanent retenu par l'expert judiciaire prend en compte une invalidité sur le plan orthopédique (15%) et une invalidité sur le plan neurologique (20%). Il s'agit d'un préjudice important qui a une incidence sur sa vie personnelle et familiale car son caractère (syndrome frontal) a été modifié. Il subit par ailleurs un préjudice d'agrément car il ne peut plus profiter pleinement des activités ludiques auxquelles il s'adonnait (bricolage et jardinage).

→ Madame D [REDACTED] et ses deux filles expliquent que l'accident ayant frappé leur mari et père leur a causé un grave préjudice car leur vie familiale s'en est trouvée bouleversée. Le pronostic vital a immédiatement été engagé. Cette première phase a été suivie par une période d'angoisse liée à la gravité des séquelles susceptibles d'affecter Monsieur J [REDACTED] D [REDACTED]. Des troubles de l'humeur sont apparus avec un profond syndrome dépressif et un comportement irritabile et apragmatique qui ont affecté le climat familial.

Dans ses conclusions régularisées le 2 avril 2014, la CPAM du VAL DE MARNE demande au tribunal de :

- condamner la SOCIETE A2C PREFEA à lui payer une somme de 145 641,78€ au titre des débours déjà exposés, avec intérêts au taux légal depuis le 4 septembre 2007 à hauteur de la somme de 66767,76€ et depuis le 19 avril 2012 pour le surplus;

- condamner la SOCIETE A2C PREFEA à payer les arrérages à échoir de la rente accident du travail au fur et à mesure de leur engagement, pour un capital représentatif de 70508€ avec intérêts de droit depuis leur engagement ou depuis le jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital;

- condamner la SOCIETE A2C PREFEA à payer une somme de 2000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

→ La CPAM du VAL DE MARNE précise que sa créance totale s'élève à 216149,78€ ce qui correspond aux sommes suivantes:

- 33 733,67€ au titre des dépenses de santé actuelles,
- 63043,62€ au titre de la perte de gains professionnels actuels,
- 48 864,49€ au titre des arrérages échus de la rente accident du travail pour la période du 13 juin 2005 au 15 février 2014,
- 70508€ au titre du capital constitutif de la rente au 15 février 2014.

→ La CPAM du VAL DE MARNE fait valoir que la perte de gains professionnels actuels ne peut pas être limitée à la somme de 56336,61€ comme il est préconisé par la SOCIETE A2C PREFEA (sur la base d'un revenu annuel de référence de 18778,87€), dès lors que les indemnités journalières versées sont toujours inférieures aux gains journaliers de base (ce qui implique que le calcul invoqué par la défenderesse est erroné) et que le salaire annuel qui a servi au calcul de la rente s'est élevé à la somme de 29 792,21€.

→ La CPAM du VAL DE MARNE souligne que Monsieur D [REDACTED] a pris sa retraite à la date du 1er décembre 2012 et qu'il a bénéficié d'une rente accident du travail à compter du 13 juin 2005. Elle soutient que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part le déficit fonctionnel permanent. En l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, la rente indemnise nécessairement le préjudice personnel induit par le déficit fonctionnel permanent. Elle en déduit que la rente accident du travail doit s'imputer sur ces trois postes

de préjudices.

Dans ses conclusions régularisées le 11 mars 2014, la SOCIETE A2C PREFA demande au tribunal de :

- fixer les préjudices subis conformément à ses propositions ci-dessus énoncées;

- réduire l'indemnité réclamée par la CPAM du VAL DE MARNE à la somme de 56 336,61€ pour les indemnités journalières et à la somme de 37 557,74€ pour la rente accident du travail;

- réduire à la somme de 1000€ les indemnités réclamées par les demandeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

→ La SOCIETE A2C PREFA précise que, par arrêt en date du 15 janvier 2013, la cour d'appel de PARIS a confirmé qu'elle ne pouvait pas bénéficier des prestations de son assureur responsabilité civile professionnelle pour les indemnités dues à Monsieur D [REDACTED].

→ La SOCIETE A2C PREFA conteste devoir rembourser à Monsieur D [REDACTED] les frais engagés par celui-ci pour se reconvertir dans l'horticulture. Une telle reconversion était en effet vouée à l'échec au regard des grandes exigences physiques du métier d'horticulteur. Elle considère d'autre part que Monsieur D [REDACTED] ne justifie d'avoir subi des pertes de gains professionnels futurs ainsi que des droits afférents à la liquidation de sa retraite. Elle note que les revenus dont Monsieur D [REDACTED] a bénéficié en 2000, 2001 et 2002 n'ont pas évolué ce qui exclut que celui-ci invoque une perte de revenus fondée sur l'application d'un coefficient de revalorisation des revenus perçus au cours de l'année 2000. Il n'est d'autre part absolument pas établi que Monsieur D [REDACTED] aurait poursuivi son activité professionnelle après l'âge de 60 ans auquel il pouvait prétendre à la liquidation de ses droits à la retraite. L'activité qu'il exerçait requérait en effet des efforts ou contraintes physiques très importantes.

A la suite d'un accident survenu le 23 avril 2001, il s'était déjà trouvé en arrêt de travail pendant près de 20 mois. L'accident, cause de la présente procédure, est d'ailleurs survenu moins de deux semaines après sa reprise du travail. Propriétaire de vergers au PORTUGAL, il pouvait en outre projeter de prendre sa retraite dès 60 ans afin de se livrer à son activité favorite, l'horticulture. En tout état de cause, Monsieur D [REDACTED] n'a perdu aucun trimestre du fait de l'accident puisqu'il a bénéficié de la prise en compte des trimestres écoulés entre le 18 décembre 2005 (date de consolidation) jusqu'au 1er décembre 2012, puisqu'il percevait une rente accident du travail, ce qui lui a permis de totaliser 37,5 trimestres de cotisations. Il n'est pas plus démontré qu'il ait perdu des droits au régime complémentaire ARCO. Les indemnités ASSEDIC doivent être déduites du préjudice allégué ainsi que les sommes qui lui ont été allouées par l'organisme de prévoyance PRO-BTP qui n'a pas été appelé dans la cause. Dans tous les cas la poursuite de l'activité de Monsieur D [REDACTED] jusqu'à l'âge de 65 ans ne peut pas être considérée comme une certitude. Elle ne peut au mieux être indemnisée que comme une perte de chance.

→ La SOCIETE A2C PREFEA soutient que Madame D [REDACTED] ne justifie pas d'avoir fait des allers et retours quotidiens entre son domicile de JOINVILLE LE PONT et l'hôpital FOCH de SURESNES. Si le préjudice d'affection n'est pas contesté, il doit faire l'objet d'une évaluation plus raisonnable. Le préjudice d'affection invoqué par les deux filles de Monsieur D [REDACTED] n'est pas justifié compte tenu des séquelles modérées du demandeur et parce que Madame S [REDACTED] D [REDACTED] était majeure et vivait hors du domicile familial et même hors du territoire national.

La clôture de la procédure a été prononcée le mercredi 9 avril 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT

Pour ce qui concerne les prétentions de la CPAM du VAL DE MARNE;

Dépenses de santé actuelles;

Ces dépenses sont justifiées par le relevé des prestations en rapport avec l'accident et par le certificat d'imputabilité.

La SOCIETE A2C PREFEA doit donc être condamnée à payer à la CPAM du VAL DE MARNE

une somme de 33 733,67€ à ce titre, étant souligné que Monsieur D [REDACTED] ne présente aucune réclamation pour les frais de santé actuels.

Pertes de gains professionnels actuels;

Il est établi par le relevé des prestations versées à Monsieur D [REDACTED] avant la consolidation (fixé au **13 juin 2005** pour l'accident du travail) que celui-ci a perçu des indemnités journalières à hauteur de la somme totale de 63043,62€. Sur la base d'une simple évaluation (parcellaire) des revenus de Monsieur D [REDACTED] fondée sur les revenus 2001 et 2002, l'obligation de la SOCIETE A2C PREFEA de rembourser à la caisse les indemnités versées ne saurait être limitée à la somme de 56 336,61€.

La SOCIETE A2C PREFEA doit donc être condamnée à payer à la CPAM du VAL DE MARNE une somme de 63043,62€ au titre des indemnités journalières, qui ont été réglées à Monsieur D [REDACTED] entre le **19 décembre 2002** et le **12 juin 2005**.

Ces sommes porteront intérêts au taux légal depuis les conclusions signifiées le 4 septembre 2007 (à hauteur de 66767,76€) et depuis les conclusions signifiées le 12 avril 2012, pour le surplus.

Rente accident du travail;

La SOCIETE A2C PREFEA doit être condamnée à rembourser à la caisse les arrérages de cette rente (48 864,49€) outre le capital représentatif au **15 février 2014** (70 508€), au fur et à mesure (pour cette dernière somme) du règlement des arrérages, étant souligné que la rente accident du travail est susceptible d'imputation sur la perte de gains professionnels futurs, sur l'incidence professionnelle et sur le déficit fonctionnel permanent.

Pour ce qui concerne les postes de préjudice patrimonial;

Frais de médecin conseil (docteur BOAITA);

Ces frais sont justifiés à hauteur de 1000€ par une facture en date du **29 novembre 2011**. La SOCIETE A2C PREFA ne conteste pas leur prise en charge.

Frais divers;

Il est justifié de frais d'inscription à l'école d'horticulture du BREUIL pour les années 2004-2005 et 2005-2006 (soit 72€ X 2). Il doit, cependant, être noté, qu'il s'agit de cours publics en "auditeurs libres" qui ne peuvent être assimilés à une session de formation ou de reconversion. Ces cours peuvent donc plus être rattachés à une activité de loisir qu'à une véritable entreprise de reconversion professionnelle. Ce poste de préjudice doit donc être rejeté.

Tierce personne temporaire;

Le rapport d'expertise judiciaire met en évidence la nécessité d'une telle aide (à raison de 2 heures par jour pour les deux premières périodes et 2 heures par semaine pour la troisième période) pour les périodes suivantes (Monsieur D. [REDACTED] étant droitier) :

. période du **12 janvier 2003 au 11 mars 2003 et du 18 mars 2003 au 31 mars 2003** (soit 72 jours) en raison de l'immobilisation totale du bras droit par un fixateur externe;

. période du **16 octobre 2003 au 16 décembre 2003** (soit 61 jours) en raison de la nouvelle immobilisation du bras droit par une attelle antébrachiale;

. période du **31 mars 2003 au 18 décembre 2005** (soit 125 semaines hors périodes d'hospitalisation) en raison de besoins d'assistance courante jusqu'à la consolidation.

Etant souligné que l'aide procurée n'a pas consisté en une simple surveillance, mais a dû être active pour assurer à Monsieur D. [REDACTED] une vie aussi normale que possible (habillement, accompagnement, courses, toilette...), il convient de retenir un taux horaire de 14€.

Ce poste de préjudice doit donc être liquidé ainsi qu'il suit :

72 jours X (14€ X 2 heures) = 2016€
61 jours X (14€ X 2 heures) = 1708€
125 semaines X (14€ X 2 heures) = 3500€

ce qui fait un total de : **7224€**

Perte de gains professionnels futurs (du 18/12/2005 au 1/12/2012);

Le **14 juin 2005**, Monsieur D. [REDACTED] a été déclaré inapte par la médecine du travail et a fait l'objet, le **16 juin 2005**, d'un licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Il s'est, dès lors, inscrit comme demandeur d'emploi.

Monsieur D [REDACTED] fait valoir qu'en l'absence d'accident, il aurait pu continuer à travailler jusqu'au **1er décembre 2012**, date à laquelle il a sollicité la liquidation de ses droits à la retraite, à l'âge de 65 ans.

Il doit être retenu, qu'en tout état de cause, il ne pouvait pas solliciter la liquidation de ses droits à la retraite avant d'atteindre l'âge de 60 ans, soit le **22 novembre 2007**.

S'il est exact que la perte de revenus de Monsieur D [REDACTED] peut être calculée sur la base *revalorisée* de son dernier revenu annuel connu avant l'accident (soit 131 157f ou 19 994,76€), encore faut-il que le coefficient de revalorisation adopté soit en lien avec les indices applicables à la catégorie professionnelle dont Monsieur D [REDACTED] relève, étant souligné que le taux horaire de base des ouvriers n'est pas nécessairement équivalent au coefficient d'érosion monétaire applicable à la période 2000-2005, d'autant que cette période a connu un double bouleversement inhérent à l'introduction de la réforme des 35 heures et à l'introduction de l'euro comme unité monétaire de référence à la place du franc.

La revalorisation proposée par le demandeur ne peut donc pas être retenue, d'une part, parce que la simple référence au coefficient d'érosion monétaire n'apparaît pas pertinente pour la période considérée (en l'absence d'éléments circonstanciés) et, d'autre part, parce que le barème INSEE utilisé n'a pas été produit aux débats, ce qui ne permet pas de procéder à des vérifications, ainsi qu'à un rapprochement utile avec d'autres indices ou coefficients (smic, taux horaire de base, évolution moyenne des salaires...).

La perte de gains professionnels futurs doit donc être calculée sur le seul revenu connu, à savoir le revenu perçu au cours de l'année 2000, soit la somme de 19 994,76€. Les pertes de gains futurs peuvent donc être évaluées de la façon suivante :

→ période du 18/12/2005 au 31 décembre 2007 :

année 2005	: 19 994,76€ X 14 jours/ 365 jours
.....	766,92€.
année 2006.....	19994,76€.
année 2007.....	19 994,76€

40 756,44€

→ période du 1/1/2008 au 30/11/2012 :

. année 2008 19 994,76€.
année 2009..... 19 994,76€.
année 2010..... 19 994,76€.
année 2011..... 19 994,76€
année 2012 : 19 994,76€ X 11 mois/12 mois.. 18 328,53€

98 307,57€

Ainsi qu'il est souligné par la SOCIETE A2C PREFEA, l'activité professionnelle exercée par Monsieur D. [REDACTED] (polisseur en béton) était très exigeante sur le plan physique. Si Monsieur D. [REDACTED] avait manifestement intérêt à poursuivre son activité jusqu'à 65 ans, pour améliorer ses droits à la retraite, il ne peut, néanmoins, être considéré comme certain qu'il aurait effectivement travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans. L'accident doit donc être considéré comme ayant provoqué une perte de chance de pouvoir travailler jusqu'à cet âge (depuis 60 ans), perte de chance qui sera évaluée à 90%, compte tenu des raisons pour lesquelles Monsieur D. [REDACTED] pouvait souhaiter exercer son activité professionnelle jusqu'à 65 ans (l'ensemble des avis d'imposition produits tendant à révéler que ses ressources constituaient l'essentiel des ressources du foyer).

La perte de gains professionnels futurs (qui ne prend pas en compte les indemnités ASSÉDIC puisque ces indemnités ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à un recours subrogatoire) doit, en conséquence, être arrêtée à la somme de :

$$40\,756,44\text{€} + (98\,307,57\text{€} \times 0,90) = 129\,233,25\text{€}$$

dont il convient de déduire les arrérages échus de la rente accident du travail (soit 48 864,49€) ainsi que le capital constitutif de la rente (70 508€) soit un total de 119 372,49€, ce qui fait une perte de revenus nette de :

$$129\,233,25\text{€} - 119\,372,49\text{€} = 9\,860,76\text{€} \text{ pour la période du } 18/12/2005 \text{ au } 1/12/2012.$$

Perte de droits à la retraite:

Sur la base de 151 trimestres validés (au lieu de 158 pour bénéficier d'un taux plein), Monsieur D. [REDACTED] perçoit actuellement une retraite mensuelle nette de 1341€ (soit CNAV : 798€, ARRCO: 470€ et MSA : 73€)

Il incombe à Monsieur D. [REDACTED] de démontrer que la survenance de l'accident lui a fait perdre le bénéfice de trimestres de cotisations pour sa retraite, d'autant que cette perte de trimestres est contestée par la SOCIETE A2C PREFEA. Or, il n'est nullement établi que Monsieur D. [REDACTED] ait perdu des trimestres de cotisations, pendant qu'il était bénéficiaire des indemnités journalières pour accident du travail (soit jusqu'à sa déclaration d'inaptitude en juin 2005) et pendant la période où il a été demandeur d'emploi (soit de juin 2005 au 1er décembre 2012).

Il doit, en revanche, être retenu que l'assiette de calcul (les meilleures années) des droits à la retraite de Monsieur D. [REDACTED] a effectivement subi une minoration pour la période allant de 2003 à 2012, en raison de l'accident, puisque le niveau de ses revenus - sur les années 2003-2012 - n'a pas été pris en compte pendant cette période (même sur la base de référence de l'année 2000).

Le calcul différentiel proposé par Monsieur D. [REDACTED] consistant à intégrer (le meilleur revenu 2000) dans la liquidation de ses droits à la retraite (ce qui fait une différence annuelle de 3421,88€) est donc fondé, sous une double réserve :

- cette perte doit prendre en compte les trimestres effectivement acquis (soit 151/158);

- cette perte correspond à une double perte de chance (chance de travailler entre 2003 et 2012 et chance de bénéficier toujours d'un même revenu, étant souligné que le relevé de la caisse de retraite montre des variations de revenus importantes dans la durée), qui doit être évalué à 80%.

La perte de droits au régime général doit donc être ainsi liquidée :

$$(3421,88\text{€ (perte annuelle)} \times 151/158) \times 0,80 = 2616,22\text{€}$$

$$2616,22\text{€} \times 14,733 \text{ (barème 2011- Homme- 65 ans)} = 38\,544,80\text{€}$$

La perte de droits pour l'ARRCO doit être admise pour les mêmes raisons. En l'absence de méthode de liquidation des droits (similaire au régime général), la perte sera arrêtée à 10% de la retraite annuelle ARRCO soit :

$$5645,04\text{€} \times 0,10 = 564,50\text{€}$$

Ce montant doit également être pondéré par le même coefficient de perte de chance que pour la retraite générale puisque la perte de droits se calcule sur la même période de référence :

$$564,50\text{€} \times 0,80 = 451,60\text{€}$$

$$451,60\text{€} \times 14,733 = 6653,42\text{€}$$

Au total, le préjudice de perte de retraite doit donc être arrêté à la somme de :

$$38\,544,80\text{€} + 6653,42\text{€} = 45\,198,22\text{€}$$

Pour ce qui concerne les postes de préjudice extra-patrimonial;

Déficit fonctionnel temporaire total;

Le poste de préjudice correspondant au déficit fonctionnel temporaire a pour objet d'indemniser la victime pour la perte de qualité de la vie et des joies usuelles de la vie courante, par rapport à son environnement habituel, pendant la maladie traumatique (donc jusqu'à la consolidation qui a été fixée au **18 décembre 2005**).

Il est, en l'occurrence, établi que Monsieur **J. D.** a dû subir des périodes d'hospitalisation pour une durée totale de 80 jours, soit :

. du **18 décembre 2002 au 11 janvier 2003** (soit 24 jours dans les services de réanimation et neurochirurgie de l'hôpital FOCH),

. du **12 au 17 mars 2003** (soit 6 jours à l'hôpital FOCH en raison d'une pneumopathie),

. du **12 mai 2003 au 13 juin 2003** (soit 32 jours à l'hôpital national SAINT MAURICE pour rééducation d'un syndrome épaule main après fracture complexe du poignet droit),

- . du **1er au 15 octobre 2003** (soit 15 jours à l'hôpital à l'hôpital FOCH pour une intervention de crânioplastie - comblement d'un défaut osseux - et une opération du poignet destinée à rétablir sa mobilité),
- . du **25 au 26 mai 2004** (soit 2 jours à l'hôpital FOCH pour ablation d'un fil au niveau d'une tuméfaction douloureuse du poignet droit),
- . du **22 avril 2005** (soit 1 jour pour une reprise de cicatrice en ambulatoire).

Au regard de l'importance des troubles multiples subis par Monsieur D. [REDACTED], depuis l'accident survenu le **18 décembre 2002**, dans sa vie quotidienne jusqu'à la consolidation, le taux de base journalier permettant de liquider le préjudice induit par le déficit fonctionnel temporaire sera fixé à 22€.

Il s'ensuit que le préjudice afférent au déficit fonctionnel temporaire total subi par Monsieur D. [REDACTED] doit être ainsi liquidé :

$$22\text{€} \times 80 \text{ jours} = 1760\text{€}$$

Déficit fonctionnel temporaire partiel;

Il résulte du rapport d'expertise du docteur CHAUVET que les périodes de déficit fonctionnel temporaire sont les suivantes :

. déficit de **70%** pour la période du **12 janvier au 11 mars 2003** (soit 58 jours),
soit un préjudice de : 58 jours X (22€ X 0,70) = 893,20€

. déficit de **50%** pour la période du **18 mars 2003 au 11 mai 2003**, du **14 juin 2003 au 30 septembre 2003** et du **16 octobre 2003 au 24 mai 2004** (soit 383 jours),
soit un préjudice de : 383 jours X 11€ = 4 213€

. déficit de **30%** pour la période du **27 mai 2004 au 21 avril 2005** (soit 329 jours),
soit un préjudice de : 329 jours X (22€ X 0,30) = 2 171,40€

. déficit de **20%** pour la période du **23 avril 2005 au 18 décembre 2005** (soit 239 jours),
soit un préjudice de : 239 jours X (22€ X 0,20) = 1051,60€

Le préjudice total subi au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel doit donc être liquidé à:

$$893,20\text{€} + 4213\text{€} + 2 171,40\text{€} + 1051,60\text{€} = 8329,20\text{€}$$

Souffrances endurées;

Ce poste de préjudice a été globalement fixé à 5,5/7 par l'expert judiciaire, ce qui correspond à des souffrances *assez importantes* (sur l'échelle de 1 à 7) et prend en compte, tant l'importance du polytraumatisme initial ayant mis en cause le pronostic vital, que les souffrances endurées sur le plan orthopédique (4 interventions chirurgicales, pansements liés aux lésions ouvertes, mise en place d'un fixateur externe, apparition d'un syndrome algodystrophique, ablation

du matériel du poignet), ainsi que les troubles neuro- psychologique subis (troubles du caractère, problèmes de concentration, troubles de mémoire clairement évoqués dans le procès verbal d'audition du demandeur par les services de police en date du **29 juin 2004**, outre des acouphènes et un syndrome dépressif).

Au regard de ces éléments, ce poste de préjudice doit être liquidé à la somme de **25 000€**.

Préjudice esthétique temporaire;

Bien que ce poste de préjudice n'ait pas été évoqué par l'expert judiciaire, il est suffisamment établi par la nature des blessures, qui ont été causées par l'accident (et d'ailleurs non contesté par la SOCIETE A2C PREFEA) : outre l'immobilisation du poignet droit par un fixateur externe pendant quelques mois, Monsieur J. D. [REDACTED] a, surtout, présenté un important creux osseux crânien, pendant une année. C'est ce creux osseux, visible sur la partie frontale droite de la tête de Monsieur D. [REDACTED], qui a justifié l'intervention de crânioplastie effectuée, le **2 octobre 2003**, à l'hôpital Foch de SURESNES, afin de faire cesser ou d'atténuer la gêne esthétique.

Ce poste de préjudice ne peut pas être évalué par rapport au préjudice esthétique permanent puisqu'une intervention chirurgicale a permis d'y remédier partiellement (grâce à la crânioplastie).

Le préjudice esthétique temporaire sera donc évalué à la somme de **1500€**.

Préjudice esthétique permanent (après la consolidation fixée au 18/12/2005);

L'expert judiciaire a proposé d'évaluer ce préjudice à 2/7 (page 15 du rapport), ce qui correspond à un préjudice considéré léger. Ce préjudice est concrétisé par une cicatrice peu visible dans la région fronto-pariétale et par une autre cicatrice d'aspect parfaitement normal (sans adhérence ni aspect boursoufflé ou violacé) sur le poignet droit.

Ce poste de préjudice doit être évalué à la somme de **2000€**.

Déficit fonctionnel permanent;

Ce poste de préjudice correspond à l'atteinte définitive aux fonctions physiologiques de la victime, ainsi qu'à la douleur permanente qu'elle ressent, du fait des troubles dont elle est affectée, de façon quotidienne, dans ses conditions d'existence, après la consolidation.

L'expert judiciaire a évalué le déficit fonctionnel permanent à **32%**, ce qui correspond à un taux de 15% sur le plan orthopédique et à un taux de 20% sur le plan neurologique, après application de la règle de Baltazard (pondération de l'addition des deux taux).

Malgré les interventions chirurgicales subies et les traitements qui ont suivi (notamment nombreuses séances de rééducation) Monsieur D. [REDACTED] conserve des séquelles sur le plan orthopédique: il existe une raideur du membre supérieur droit à partir de l'épaule, qui gêne l'ensemble des mouvements en élévation, avec un enraidissement du poignet et une réduction assez nette de la force musculaire.

Le traumatisme crânien a laissé des traces sous la forme d'un syndrome frontal mineur. Si ce syndrome ne pèse aucunement sur l'autonomie de Monsieur D [REDACTED], il se traduit néanmoins par un ralentissement dans la planification et la réalisation de diverses tâches de la vie quotidienne, avec des difficultés d'apprentissage, une fragilisation des fonctions visuo-constructives et quelques troubles de caractère (tendances à l'agressivité).

Monsieur D [REDACTED] (né le 22 novembre 1947) était âgé de 58 ans à la date de consolidation (18 décembre 2005).

Sur la base d'un point fixé à 2100€ (prenant en compte l'âge de Monsieur D [REDACTED] et la double nature de ses séquelles), ce poste de préjudice doit être arrêté à la somme de 67 200€.

Préjudice d'agrément;

Il s'agit de réparer le préjudice subi du fait de l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Aucune impossibilité de pratiquer une activité quelconque n'a été retenue par l'expert judiciaire. Il a simplement été noté que l'activité de jardinage et de bricolage était devenue plus difficile en raison, notamment, de la limitation des mouvements du membre supérieur droit et de la perte de force musculaire. Les activités de bricolage ou de jardinage font partie des agréments de la vie quotidienne, en l'absence d'exercice de ces activités dans un cadre spécialisé (club, association, collectivité...). Monsieur D [REDACTED] ne justifiant pas d'avoir pratiqué ces activités autrement que dans la vie quotidienne, ni d'une impossibilité totale de se livrer à ces activités, l'existence d'un préjudice d'agrément ne peut pas être retenue, étant souligné que la gêne dans les activités quotidiennes, induite par les séquelles de l'accident, a déjà été prise en compte dans le poste de préjudice afférent au déficit fonctionnel permanent.

La demande énoncée au titre du préjudice d'agrément doit donc être rejetée.

Préjudice sexuel;

Dans son rapport annexé au rapport d'expertise judiciaire, le docteur BAKOUCHE (sapiteur en neurologie et psychiatrie) a indiqué qu'il existait des éléments permettant de retenir l'existence d'un préjudice sexuel (page 15 du rapport). Ce poste de préjudice peut être retenu au regard du traumatisme initial et du syndrome dépressif qu'il a provoqué ayant nécessité un traitement antidépresseur, outre le recours à des médicaments anxiolytiques et anti-épileptiques.

Ce poste de préjudice doit être évalué à la somme de 3000€.

Pour ce qui concerne les préjudices subis par les victimes par ricochet;

Du fait de l'accident, les conditions de vie des proches de la victime ont pu être affectées à la fois sur le plan matériel et moral. L'aspect moral du préjudice consiste dans la souffrance ressentie par les proches du fait des blessures (avant consolidation) et séquelles subies par Monsieur

D [REDACTED]

Préjudices subis par Madame M. [REDACTED] D. [REDACTED] (épouse):

Madame D. [REDACTED] invoque un préjudice économique car elle a dû se rendre quotidiennement soit à l'hôpital FOCH à SURESNES (26 km de son domicile), soit à l'hôpital national de SAINT MAURICE (5 km de son domicile) pendant les périodes d'hospitalisation de Monsieur D. [REDACTED] (80 jours).

S'il peut aisément être admis que Madame D. [REDACTED] a effectué quotidiennement le trajet entre son domicile et l'hôpital FOCH pendant la première et la deuxième période d'hospitalisation à l'hôpital FOCH (diagnostic vital engagé, puis risque de séquelles neurologiques puis difficultés respiratoires), il n'est pas démontré qu'elle se soit rendu tous les jours au chevet de son époux pour les autres périodes.

En retenant l'usage du véhicule FORD FIESTA invoqué (4CV) le préjudice matériel induit par les frais de transport sera arrêté à la somme de 800€ (par rapport au montant réclamé de 1166,72€).

Il est, par ailleurs, établi que Madame D. [REDACTED] a subi un préjudice moral du fait de l'accident grave dont son mari a été victime, puisque le pronostic vital de celui-ci a initialement été engagé, que la rééducation orthopédique a été particulièrement longue et, surtout, parce que le syndrome frontal (suite au traumatisme crânien) a induit des troubles du comportement de Monsieur D. [REDACTED] par rapport à son attitude antérieure, lesquels troubles (comportements compulsifs qu'il s'agisse de pleurs ou de rires, caractère irritable ou apragmatique, syndrome anxio-dépressif, absence de réactivité...) ont manifestement mis Madame D. [REDACTED] en difficulté.

En rapportant cette situation difficile à un préjudice de souffrance moyen, le préjudice moral subi par Madame D. [REDACTED] (tant pendant les trois années ayant précédé la consolidation qu'après) doit être évalué à la somme de 10000€.

Préjudice moral subi par Mademoiselle Sandra D. [REDACTED] épouse D. [REDACTED]

Agée de 25 ans à l'époque de l'accident (et sur le point de se marier), Madame D. [REDACTED] a subi un préjudice moral qui a résulté de la mise en cause du diagnostic vital et des inquiétudes qui ont suivi quant à l'ampleur des séquelles possibles.

Ce préjudice sera arrêté à la somme de 3000€.

Préjudice moral subi par Mademoiselle Inès D. [REDACTED]

Madame I. D. [REDACTED] était âgée de 17 ans à l'époque de l'accident et vivait toujours au domicile de ses parents. Elle a donc été directement affectée par l'accident, dans la durée, alors qu'elle n'était pas encore autonome. Elle a donc assisté aux difficultés de la rééducation et aux troubles de comportement affectant son père, ce qui a eu une incidence sur l'atmosphère du foyer.

Son préjudice sera arrêté à la somme de 4000€.

Au total, les indemnités allouées à Monsieur D [REDACTED] et à ses proches sont les suivantes:

Postes de préjudices	Réclamations des consorts D [REDACTED]	Proposition A2 C PREFA	Somme fixée par le tribunal
PRESTATIONS CPAM (mémoire)	-----	-----	
PREJUDICE PATRIMONIAL			
Dépenses de santé (avant consolidation) montant nul en raison de la déduction de la créance CPAM	0	0	0
Tierce personne temporaire	7 224€ (base de 14€/h)	6 192€ (base de 12€/h)	7224€
Perte de gains professionnels (montant nul en raison de la déduction des indemnités journalières)	0	0	0
Frais divers (reconversion en horticulture)	144€	0	0
Frais de médecin conseil (Dr BOUAITA)	1 000€	1000€	1000€
Perte de gains professionnels futurs du 18/12/2005 jusqu'au 1/12/2012 (date d'admission à la retraite)	43 591,80€ (après déduction de la rente)	0	9 860,76€
Perte de droits à la retraite (58 ans à la date de consolidation)	62 889,87€	0	45 198,22€
TOTAL PREJUDICE PATRIMONIAL	114 849,67€	7 192€	63 282,98€
PREJUDICE EXTRA PATRIMONIAL			
Déficit fonctionnel temporaire total	1840€ (base de 23€ par jour)	1600€ (bas de 20€ par jour)	1 760€
Déficit fonctionnel temporaire partiel	8 707,80€	7 572€	8 329,20€
Souffrances endurées (5,5/7)	30 000€	15 000€	25 000€
Préjudice esthétique temporaire	2 000€	305€	1 500€
Préjudice esthétique permanent (2/7)	4 000€	1 700€	2 000€

Déficit fonctionnel permanent (32%)	80 000€	56 000€	67 200€
Préjudice d'agrément	10 000€	0	0
Préjudice sexuel	5 000€	non précisé	3 000€
TOTAL PREJUDICES PERSONNELS	143 387,80€	82 177€	108 789,20€
TOTAL PREJUDICES (Mr D [REDACTED] [REDACTED]) - avant déduction des provisions versées pour 60 000€	258 237,47€	89 369€	172 072,18€
PREJUDICES par RICOCHET			
Frais de transport (épouse)	1 166,72€	100€	800€
Préjudice moral (épouse)	15 000€	3 000€	10 000€
Préjudice moral (fille aînée)	10 000€	0	3 000€
Préjudice moral (cadette)	10 000€	0	4 000€
Total préjudices par ricochet	36 166,72€		17 800€

La SOCIETE A2C PREFA doit en outre être condamnée à payer à Monsieur D [REDACTED] une somme de 3000€ et à la CPAM du VAL DE MARNE une somme de 1000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, hormis pour la liquidation du préjudice perte de droits à la retraite (soumis au double aléa d'une perte de chance), les frais irrépétibles et les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à la CPAM du VAL DE MARNE une somme de **141641,78€** au titre des débours exposés suite à l'accident survenu le 18 décembre 2002 au préjudice de Monsieur D [REDACTED], ladite somme portant intérêts au taux légal depuis le 4 septembre 2007 à hauteur de la somme de 66 767,76€ et depuis le 19 avril 2012 pour le surplus;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à la CPAM du VAL DE MARNE une somme de **70708€** au titre du capital représentatif de la rente accident du travail avec intérêts de droit, cette somme étant réglable au fur et à mesure de l'engagement des arrérages (sauf accord sur un paiement de la totalité du capital);

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à Monsieur J. D. [REDACTED] une somme totale de 172 072,18€ (avant déduction des provisions versées) correspondant aux postes de préjudices suivants :

- > 7224€ au titre de l'assistance par une tierce personne;
- > 9860,76€ au titre du préjudice perte de gains futurs;
- > 45 198,22€ au titre de la perte de droits à la retraite;
- > 1760€ au titre du déficit fonctionnel temporaire total;
- > 8329,20€ au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel;
- > 25 000€ au titre du pretium doloris;
- > 1500€ au titre du préjudice esthétique temporaire;
- > 2000€ au titre du préjudice esthétique permanent;
- > 67 200€ au titre du déficit fonctionnel permanent;
- > 3000€ au titre du préjudice sexuel;

- Dit que les provisions versées à hauteur de 60 000€ par la SOCIETE A2C PREFA **doivent** être déduites de la somme ci-dessus allouée à Monsieur D. [REDACTED] (172 072,18€);

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à Madame M. G. épouse D. [REDACTED] une somme de 800€ en réparation de son préjudice économique et une somme de 10 000€ en réparation de son préjudice moral;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à Madame Sandra D. épouse D. [REDACTED] une somme de 3000€ en réparation de son préjudice moral;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à Madame Inès D. [REDACTED] une somme de 4000€ en réparation de son préjudice moral;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA à payer à Monsieur D. [REDACTED] une somme de 3000€ et à la CPAM du VAL DE MARNE une somme de 1000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, hormis pour le préjudice perte de droits à la retraite, les frais irrépétibles et les dépens;

- Condamne la SOCIETE A2C PREFA aux dépens avec distraction au profit de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS (conseil de la CPAM), conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 Juin 2014

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Christian HOURS